

## Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

### Protection sociale du dirigeant de société

Le dirigeant d'une société bénéficie d'une protection sociale en contrepartie des cotisations et contributions sociales qui sont prélevées sur ses revenus. Le montant des cotisations et contributions sociales et les prestations sociales varient en fonction du statut du dirigeant. En effet, les règles sont différentes lorsque le dirigeant est considéré comme un travailleur non salarié ou un assimilé salarié.

Les dirigeants qui ont le statut **de travailleur non salarié (TNS)** sont les suivants :

Dirigeant associé majoritaire de SARL

Dirigeant associé d' EURL

Associé de SNC

Les autres dirigeants entrent ont le statut **d'assimilé salarié**.

### Protection sociale d'un travailleur indépendant

#### Quelles sont les cotisations et contributions sociales du dirigeant ?

Le dirigeant est soumis aux cotisations et contributions sociales suivantes :

Cotisation d'assurance maladie et maternité

Cotisation d'assurance vieillesse (retraite de base et retraite complémentaire)

Cotisation d'assurance invalidité-décès

Cotisation d'allocations familiales

Contribution à la formation professionnelle

Contribution sociale généralisée (CSG)

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

#### Comment calcule-t-on le montant des cotisations et contributions sociales ?

L'entrepreneur individuel verse en 2025 les cotisations et contributions qui correspondent au chiffre d'affaires réalisé au cours de cette année. Cependant, le chiffre d'affaires de l'année 2025 est connu par l'administration uniquement à partir de la déclaration de revenus de l'année 2025, autrement-dit en mai/juin 2026. Ainsi, on doit calculer des cotisations dites provisionnelles, c'est-à-dire calculées en fonction des revenus de l'année 2024 en attendant de connaître ceux de 2025. Une fois que les revenus de l'année 2025 sont définitifs, leur montant est réajusté.

Ainsi, les cotisations et contributions versées par l'entrepreneur individuel au cours de l'année 2025 sont pris en compte de la façon suivante :

**Au moment de la déclaration de revenus de l'année 2024** (mai/juin 2025), les cotisations versées en 2024 et au début de l'année 2025 sont ajustées.

**Après la déclaration des revenus de l'année 2024**, l'entrepreneur individuel va verser des cotisations et contributions calculées en fonction des revenus de l'année 2024 pour le reste de l'année 2025 et pour les mois qui précèdent la déclaration des revenus de l'année 2025.

**À partir de la déclaration des revenus de l'année 2025** (mai/juin 2026), les cotisations versées en 2025 sont recalculées et réajustées si besoin.

Le mode de calcul et le taux appliqué varient en fonction du type de cotisation et contribution sociale :

Le calcul des cotisations d'assurance maladie-maternité est différent selon que le dirigeant démarre son mandat (moins de 2 ans) ou qu'il exerce son mandat depuis plus de 2 ans.

Lorsque le dirigeant démarre son mandat, il n'a pas de revenus connus par l'administration sur lesquels baser le calcul des cotisations et contributions provisionnelles. Ainsi, pour qu'il puisse bénéficier d'une protection sociale, des montant forfaitaires sont prévus.

Montants forfaitaires des cotisations d'assurance maladie 2025 en fonction de l'année de début d'activité

#### Début d'activité en 2024

#### Début d'activité en 2025

Montant forfaitaire	93	94
---------------------	----	----

Le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations correspond au revenu que le dirigeant déclare pour le calcul de son impôt sur le revenu (IR) avant l'application des abattements et exonérations fiscales. Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

Rémunération (société soumise à l'IS) ou bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (société soumise à l'IR).

Dividendes perçus lorsqu'ils dépassent 10 % du capital de la société

Sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats de la société

Sommes versées par la société au dirigeant dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collective

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par le dirigeant (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières (IJ) de maternité, de paternité ou de maladie).

Le revenu est ensuite diminué du montant des cotisations que le dirigeant doit verser. La méthode de calcul est la suivante :

(somme des taux des cotisations sociales en vigueur x revenus)/(1 + somme des taux des cotisations sociales en vigueur).

Les cotisations d'assurance maladie sont divisées en 2 parties : les cotisations maladie maternité et les cotisations d'indemnités journalières maladie. Chaque cotisation a un taux spécifique :

Le taux des cotisations d'assurance **maladie maternité** varie en fonction du montant des revenus du dirigeant.

Le taux des cotisations **d'indemnités journalières** est fixe. Il est égal à 0,50 %. Au-delà de 235 500 €, ce taux passe à 0 %.

La somme de ces 2 taux donne le **taux global** des cotisations d'assurance maladie-maternité.

Taux des cotisations d'assurance maladie 2025 pour un entrepreneur ayant débuté son activité depuis 2 ans ou plus

Revenus à partir desquels les cotisations sont calculés	Taux assurance maladie maternité	Taux indemnités journalières	Taux global	Méthode de calcul du taux global applicable (si nécessaire)
<b>Revenu inférieur à 9 420 €</b>	0 %	0 %	0 %	
<b>Revenu égal ou supérieur à 9 420 € et inférieur ou égal à 18 840 €</b>	de 0 % à 1,50 %	0 % ou 0,50 % pour une revenu égal à 18 840 €	de 0 % à 2 %	[1,5*[revenus-(0,20* 47 100 € )]/(0,20* 47 100 € )]
<b>Revenu égal ou supérieur à 18 840 € et inférieur ou égal à 28 260 €</b>	de 1,50 % à 4,00 %	0,50 %	de 2 % à 4,50 %	[2,5*[revenus-0,4* 47 100 € )/(0,2* 47 100 € )]]+1,5
<b>Revenu supérieur à 28 260 € et inférieur ou égal à 51 810 €</b>	de 4,00 % à 6,50 %	0,50 %	de 4,50 % à 7,00 %	[2,5*[revenus-0,6* 47 100 € )/(0,5* 47 100 € )]]+4
<b>Revenu supérieur à 51 810 € et inférieur ou égal à 94 200 €</b>	de 6,50 % à 7,70 %	0,50 %	de 7,00 % à 8,20 %	[1,2*[revenus-1,1* 47 100 € )/(0,9* 47 100 € )]]+6,5
<b>Revenu supérieur à 94 200 € et inférieur ou égal à 141 300 €</b>	de 7,70 % à 8,50	0,50 %	de 8,20 % à 9,00 %	[1,2*[revenus-2* 47 100 € )/47 100 € ]]+7,7

Le calcul des cotisations d'assurance vieillesse diffère lorsque le dirigeant a démarré son mandat depuis moins de 2 ans ou qu'il exerce son activité depuis plus de 2 ans.

Lorsque le dirigeant débute son mandat, il n'a pas de revenus connus par l'administration sur lesquels baser le calcul de ses cotisations et contributions provisionnelles. Ainsi, pour qu'il puisse bénéficier d'une protection sociale, des montants forfaitaires sont prévus.

Les cotisations d'assurance vieillesse sont divisées en 2 parties, la retraite de base et la retraite complémentaire.

#### 1. Cotisations retraite de base

Montants forfaitaires des cotisations de retraite de base 2025 en fonction de l'année de début d'activité

**Début d'activité en 2024**

**Début d'activité en 2025**

<b>Montant forfaitaire</b>	1 574 €	1 599 €
----------------------------	---------	---------

#### 2. Cotisations retraite complémentaire

Montants forfaitaires des cotisations de retraite complémentaire 2025 en fonction de l'année de début d'activité

**Début d'activité en 2024**

**Début d'activité en 2025**

<b>Montant forfaitaire</b>	714 €	725 €
----------------------------	-------	-------

Le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations correspond au revenu que le dirigeant déclare pour le calcul de son impôt sur le revenu (IR) avant l'application des abattements et exonérations fiscales. Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

Rémunération (société soumise à l'IS) ou bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (société soumise à l'IR).

Dividendes perçus lorsqu'ils dépassent 10 % du capital de la société

Sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats de la société

Sommes versées par la société au dirigeant dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collective

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par le dirigeant (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières (IJ) de maternité, de paternité ou de maladie).

Le revenu est ensuite diminué du montant des cotisations que le dirigeant doit verser. Pour calculer ce montant, la méthode de calcul est la suivante :

(somme des taux des cotisations sociales en vigueur x revenus)/(1 + somme des taux des cotisations sociales en vigueur).

Les cotisations d'assurance vieillesse sont divisées en 2 parties, la retraite de base et la retraite complémentaire.

1. Cotisations retraite de base

Le montant des cotisations de retraite de base varie en fonction du montant des revenus de l'entrepreneur individuel.

Taux des cotisations de retraite de base 2025

<b>Montant des revenus</b>	<b>Taux des cotisations de retraite de base</b>
Revenus inférieurs ou égaux à 47 100 €	17,87 %
Revenus supérieurs à 47 100 €	0,72 %

2. Cotisations retraite complémentaire

Taux des cotisations de retraite complémentaire 2025

<b>Montant des revenus</b>	<b>Taux des cotisations de retraite complémentaire</b>
Revenus inférieurs ou égaux à 46 368 €	8,1 %
Revenus supérieurs à et 46 368 € inférieurs ou égaux à 188 400 €	9,1 %
Revenus supérieurs à 188 400 €	0 %

Lorsque le dirigeant **débute son activité**, il n'a pas de revenus connus par l'administration sur lesquels baser le calcul des cotisations et contributions provisionnelles. Ainsi, pour qu'il puisse bénéficier d'une protection sociale, des montants forfaitaires sont prévus.

Montants forfaitaires des cotisations d'invalidité-décès 2025 en fonction de l'année de début d'activité

**Début d'activité en 2024**

**Début d'activité en 2025**

<b>Montant forfaitaire</b>	115 €	116 €
----------------------------	-------	-------

Le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations correspond au revenu que le dirigeant déclare pour le calcul de son impôt sur le revenu (IR) avant l'application des abattements et exonérations fiscales. Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

Rémunération (société soumise à l'IS) ou bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (société soumise à l'IR).

Dividendes perçus lorsqu'ils dépassent 10 % du capital de la société

Sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats de la société

Sommes versées par la société au dirigeant dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collective

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par le dirigeant (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières (IJ) de maternité, de paternité ou de maladie).

Le revenu est ensuite diminué du montant des cotisations que le dirigeant doit verser. Pour calculer ce montant, la méthode est la suivante :

(somme des taux des cotisations sociales en vigueur x revenus)/(1 + somme des taux des cotisations sociales en vigueur).

Le taux des cotisations invalidité-décès est de 1,30 %. Il s'applique aux revenus inférieurs ou égaux à 47 100 € . Au-delà de ce montant, le taux est de 0 % .

Le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations correspond au revenu que le dirigeant déclare pour le calcul de son impôt sur le revenu (IR) avant l'application des abattements et exonérations fiscales. Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

Rémunération (société soumise à l'IS) ou bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (société soumise à l'IR).

Dividendes perçus lorsqu'ils dépassent 10 % du capital de la société

Sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats de la société

Sommes versées par la société au dirigeant dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collective

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par le dirigeant (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières (IJ) de maternité, de paternité ou de maladie).

Le revenu est ensuite diminué du montant des cotisations que le dirigeant doit verser. Pour calculer ce montant, la méthode est la suivante : (somme des taux des cotisations sociales en vigueur x revenus)/(1 + somme des taux des cotisations sociales en vigueur).

Le montant des cotisations d'allocations familiales varie en fonction des revenus du dirigeant.

Taux des cotisations d'allocations familiales pour l'année 2025

Montant des revenus	Taux applicable	Méthode de calcul du taux global applicable (si nécessaire)
<b>Revenus inférieurs à 51 810 €</b>	0 %	
<b>Revenus supérieurs ou égaux à 51 810 €</b>	entre 0 % et 3,10 %	$[3,10/(0,3 \times 47 100 \text{ €})] \times [\text{revenus} - (1,1 \times 47 100 \text{ €})]$
<b>inférieurs ou égaux à 65 940 €</b>		
<b>Revenus supérieurs à 65 940 €</b>	3,10 %	

La contribution à la formation professionnelle (CFP) est forfaitaire : le dirigeant verse la même somme, peu importe le montant de ses revenus.

Le montant de la contribution à la formation professionnelle du dirigeant est égal à 0,25 % de 47 100 € .

Il est ainsi égal à 118 € .

Lorsque le dirigeant **débute son activité**, il n'a pas de revenus connus par l'administration sur lesquels baser le calcul des cotisations et contributions provisionnelles. Ainsi, pour qu'il puisse bénéficier d'une protection sociale, des montant forfaitaires sont prévus.

Montants forfaitaires des cotisations CSG-CRDS 2025 en fonction de l'année de début d'activité

**Début d'activité en 2024**

**Début d'activité en 2025**

<b>Montant forfaitaire</b>	855 €	868 €
----------------------------	-------	-------

Le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations correspond au revenu que le dirigeant déclare pour le calcul de son impôt sur le revenu (IR) avant l'application des abattements et exonérations fiscales. Autrement dit, il s'agit des sommes suivantes :

Rémunération (société soumise à l'IS) ou bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (société soumise à l'IR).

Dividendes perçus lorsqu'ils dépassent 10 % du capital de la société

Sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats de la société

Sommes versées par la société au dirigeant dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collective

Primes versées au titre de contrats d'assurance-groupe (par exemple : prévoyance perte d'emploi, retraite et prévoyance complémentaire)

Contributions complémentaires facultatives versées par le dirigeant (par exemple : assurance accident du travail et maladies professionnelles)

Revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD) (par exemple indemnités journalières (IJ) de maternité, de paternité ou de maladie).

Le taux global de la CSG et de la 0,5 % varie en fonction des revenus sur lesquels il est appliqué.

Taux de la CSG et de la CRDS pour l'année 2025

Revenus sur lequel les cotisations sont calculées	Taux CSG	Taux CRDS	Taux global
<b>Revenus professionnels</b>	9,2 %	0,5 %	9,70 %
<b>Revenus ayant vocation à remplacer les revenus de l'activité professionnelle.</b> Exemple : indemnités journalières, allocation journalière du proche aidant	6,2 %	0,5 %	6,70 %

Il existe des exonérations et des règles particulières en matière de déduction d'impôt. Pour en savoir plus sur la CSG et la 0,5 % , vous pouvez consulter la fiche dédiée.

L'Urssaf met à disposition un simulateur pour aider le dirigeant à calculer le montant de ses cotisations sociales en fonction de ses revenus :

- Simulateur de cotisations sociales pour les indépendants

#### Comment payer ses cotisations et contributions sociales ?

Le dirigeant doit payer ses cotisations et contributions sociales **chaque mois**.

Il reçoit dans les 15 jours qui suivent sa déclaration de revenus un échéancier du paiement de ses cotisations et contributions.

Cet échéancier contient les informations suivantes :

Régularisation des cotisations et contributions provisionnelles de l'année précédente

Ajustement des cotisations et contributions provisionnelles de l'année en cours

Calcul des cotisations et contributions provisionnelles pour l'année suivante

Lorsque cela est nécessaire, la période d'étalement et le calcul du montant des fractions annuelles qui résultent de cet étalement

Il peut choisir de payer ses cotisations **le 5 ou le 20 du mois** Il doit indiquer via son espace en ligne son choix à l'Urssaf. En l'absence de choix, il doit payer ses cotisations et contributions le 5 du mois. Il peut changer la périodicité de ses échéances une seule fois par an.

- Se connecter à son espace Urssaf

Le dirigeant peut également **opter sur son espace en ligne pour le paiement trimestriel** de ses cotisations et contributions. Il doit le faire au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il peut également opter en cours d'année et demander à ce que l'option s'applique à partir de la prochaine échéance trimestrielle qui **suit d'au moins 30 jours sa demande**

Les échéances trimestrielles sont les suivantes :

5 février

5 mai

5 août

5 novembre

#### Attention

La contribution pour la formation professionnelle (CFP) est versée en une seule fois au **moment de l'échéance de novembre** de l'année en cours.

Le paiement des cotisations et contributions sociales doit être fait **par voie dématérialisée**. Le dirigeant a plusieurs options :

Il peut souscrire au prélèvement automatique via son espace en ligne (gérer le compte > gérer les données de paiement > choisir le prélèvement automatique).

Il peut décider de télépayer lui-même ses cotisations et contributions à l'ouverture de chaque échéance via son service en ligne.

Il peut opter pour le paiement par carte bancaire. En revanche, s'il a déjà enregistré un mandat de prélèvement automatique, le paiement par carte ne sera possible que pour les dettes ou débits à la suite d'un contrôle. De plus, s'il a enregistré un mandat de télépaiement, le paiement par carte ne lui sera pas proposé.

#### À savoir

En cas de difficultés pour payer ses cotisations et contributions dans les temps, le dirigeant peut demander des reports de paiement.

### De quelles prestations sociales le dirigeant non salarié peut-il bénéficier ?

Le dirigeant paye des cotisations et contributions sociales et reçoit en contrepartie une protection sociale. La nature de la protection et les prestations qui en découlent varient en fonction de la cotisation ou de la contribution :

Le dirigeant qui paye ses cotisations peut bénéficier du remboursement d'une partie de ses frais de santé, d'indemnités journalières (IJ) ou encore de prestations lors de la naissance ou à l'adoption d'un enfant (paternité ou d'une maternité).

#### 1. Frais de santé

En cas d'accident, de maladie ou de maternité, l'assurance maladie-maternité prend en charge une partie des frais de santé du dirigeant. Il est généralement nécessaire de prendre en plus une mutuelle afin d'avoir un complément de remboursement.

Il s'agit par exemple du remboursement des frais de consultation médicale ou encore de certains médicaments.

#### 2. Prestations en cas de maladie

Le dirigeant qui se retrouve en **incapacité de travailler** pour une certaine période (accident, maladie, incapacité physique temporaire) peut bénéficier **d'indemnités journalières** lui permettant de conserver une partie de ses revenus.

Il ne peut pas recevoir plus de **360 indemnités journalières** pour un ou plusieurs arrêts de travail sur une période de 3 ans.

Il est également possible pour le dirigeant de bénéficier d'**un temps partiel thérapeutique** et de recevoir un complément de revenus après un arrêt de travail indemnisé à temps complet.

Une indemnité journalière peut être attribuée pour une **duree limitée** si l'activité professionnelle peut permettre une amélioration de l'état de santé du dirigeant. C'est également le cas si le temps partiel permet d'accompagner la rééducation ou la réadaptation professionnelle. Les indemnités journalières sont limitées à **90 jours**. Ce délai peut être allongé dans des circonstances particulières pour une durée maximale de **360 indemnités journalières**.

#### À savoir

Le dirigeant doit payer des cotisations d'assurance maladie maternité **depuis au moins 1 an** pour bénéficier des prestations en cas de maladie. Il doit également justifier du **paiement d'une cotisation minimale** au moment de la constatation médicale de l'incapacité de travailler.

Pour percevoir ces indemnités journalières, le dirigeant doit envoyer son arrêt de travail **dans les 48 heures qui suivent l'interruption de travail** à sa caisse primaire d'assurance maladie.

#### Où s'adresser ?

##### Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Le montant de l'indemnité journalière est égal à **1/730<sup>e</sup>** du revenu d'activité annuel moyen (RAAM). Il correspond à la moyenne des revenus du dirigeant pris en compte pour le calcul de ses cotisations sociales sur les 3 années qui précèdent l'arrêt de travail.

Le RAAM ne peut cependant pas dépasser 47 100 €, ainsi l'indemnité journalière ne peut pas excéder 64,52 €.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'indemnité journalière est diminué de moitié.

Les indemnités journalières sont versées après un **délai de carence de 3 jours**. Autrement dit, il ne reçoit pas de revenus pendant les 3 premiers jours de son arrêt de travail.

Ce délai de carence s'applique seulement au **1<sup>er</sup>** des arrêts de travail qui résultent d'un accident.

#### 3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Le dirigeant ne cotise pas à l'assurance qui couvre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ainsi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il bénéficie des prestations applicables en cas de maladie aux mêmes taux et conditions. Il a cependant la possibilité de souscrire une **assurance volontaire individuelle** auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie à l'aide du formulaire et de la notice suivants :

#### Où s'adresser ?

##### Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

#### 4. Naissance ou adoption d'un enfant

Au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le ou la dirigeant(e) peut bénéficier de plusieurs prestations qui dépendent de la situation :

En cas de maternité :

La durée du **congé maternité** s'étend de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement à 10 semaines après l'accouchement. Au cours de cette période, elle perçoit des indemnités journalières de repos si elle a cessé le travail pendant au moins 8 semaines. Lorsque 2 enfants sont précédemment nés, le congé maternité s'étend de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement à 18 semaines après l'accouchement.

Une **allocation forfaitaire de repos maternel** d'une valeur égale au plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le premier versement a été fait est versée. Pour l'année 2025, il est égal à 3 925 €. Une première moitié est versée au début du congé maternité et la seconde moitié est versée au bout des 8 semaines de congé maternité minimum obligatoires. Lorsque l'accouchement a lieu avant la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, l'allocation est versée en une seule fois après l'accouchement.

Lorsque le montant du RAAM au cours des 3 dernières années est inférieur à 4 288,00, le montant de l'allocation est égal à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour l'année 2025, ce montant est égal à 392,50.

**Des indemnités journalières** égales à 64,52 € sur toute la durée du congé maternité sont également versées. Ce montant est valable pour les indemnités journalières dont le versement a débuté en 2025. Les indemnités sont versées en cas d'arrêt de travail pendant au moins 8 semaines dont 6 après la naissance.

En cas de paternité :

Le dirigeant bénéficie d'un **congé paternité** de 25 jours maximum. En cas de naissances multiples, ce délai passe à 32 jours.

Il bénéficie aussi d'une **indemnité journalière** égale à 64,52 € sur toute la durée du congé paternité. Ce montant est valable pour les indemnités journalières dont le versement a débuté en 2025. La durée minimale de versement de l'indemnité journalière est de 7 jours. La durée d'indemnisation peut être découpée en 3 périodes de congé (d'au moins 5 jours chacune) prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

En cas d'adoption :

Le dirigeant bénéficie d'un **congé d'accueil de l'enfant** de 25 jours maximum. En cas de naissances multiples, ce délai passe à 32 jours.

Il bénéficie également d'une **allocation forfaitaire de repos maternel** d'une valeur égale au plafond mensuel de l'année au cours de laquelle le versement est fait. Pour l'année 2025, ce montant est égal à 3 925 €. L'allocation est versée en une seule fois à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille.

Il bénéficie aussi d'une **indemnité journalière** de repos égale à 64,52 € sur toute la durée du congé d'adoption.

### Attention

Le dirigeant doit payer des cotisations sociales **depuis au moins 6 mois** à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption pour bénéficier de ces prestations.

- Travailleur indépendant : demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle AT/MP

Les cotisations d'assurance vieillesse versées par le dirigeant lui permettent d'obtenir une **pension de retraite de base** et une **pension de retraite complémentaire** au moment de la cessation de son activité. Il doit cependant remplir certaines conditions, notamment l'âge de cessation d'activité et le nombre de trimestre travaillés, pour obtenir des pensions de retraite complètes.

Pour connaître toutes les règles concernant la retraite d'un dirigeant, vous pouvez consulter la fiche dédiée.

### Attention

Le dirigeant doit faire sa demande de retraite au moins **6 mois avant la date** à laquelle il souhaite.

Le dirigeant qui paye des cotisations d'invalidité-décès peut percevoir une pension en cas d'**invalidité totale** ou d'**incapacité partielle** au métier.

Le dirigeant doit cependant remplir les conditions suivantes :

Il ne doit pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Il doit avoir une capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins 2/3.

Il doit être assuré depuis au moins 12 mois.

Il doit avoir suffisamment cotisé.

L'invalidité ou l'incapacité de le dirigeant doit être constatée par un médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie.

La demande de pension d'invalidité dépend de la situation dans laquelle le dirigeant se trouve :

**S'il est en arrêt de travail** : il n'y a aucune demande à faire, c'est le médecin conseil qui va déterminer s'il peut bénéficier d'une pension en fonction de son état de santé.

**S'il n'est pas en arrêt de travail** : il doit faire une demande sur les conseils de son médecin traitant. Le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie le convoquera ensuite pour étudier son état de santé.

Le dirigeant peut faire sa demande de pension sur son compte ameli.fr :

Le dirigeant est classé dans une catégorie par la caisse d'assurance maladie en fonction du type d'invalidité. La catégorie à laquelle il appartient détermine le montant de la pension invalidité à laquelle il a droit.



Les cotisations et contributions sociales prélevées sur sa rémunération lui permettent de recevoir en contrepartie une protection sociale. La nature de la protection et les prestations qui en découlent varient en fonction de la cotisation ou de la contribution :

Le dirigeant assimilé-salarié peut bénéficier du remboursement d'une partie de ses frais de santé, d'indemnités journalières (IJ) ou encore de prestations lors de la naissance ou à l'adoption d'un enfant (paternité ou d'une maternité).

#### 1. Frais de santé

En cas d'accident, de maladie ou de maternité, l'assurance maladie-maternité prend en charge une partie des frais de santé du dirigeant. Il est généralement nécessaire de prendre en plus une mutuelle afin d'avoir un complément de remboursement.

Il s'agit par exemple du remboursement des frais de consultation médicale ou encore de certains médicaments.

#### 2. Prestations en cas de maladie

Le dirigeant qui se retrouve en **incapacité de travailler** pour une certaine période (accident, maladie, incapacité physique temporaire) peut bénéficier **d'indemnités journalières** lui permettant de conserver une partie de ses revenus.

Les conditions pour pouvoir bénéficier de ces indemnités journalières varient en fonction de la durée de l'arrêt de travail :

##### Arrêt de travail de **moins de 6 mois** :

Le dirigeant doit avoir travaillé au moins 150 heures durant les 3 mois ou 90 jours qui précèdent l'arrêt de travail.

Il doit également avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 12 058,20 au cours de 6 mois qui précèdent l'arrêt de travail.

##### Arrêt de travail de **6 mois ou plus** :

Le dirigeant doit être affilié à la CPAM depuis au moins 12 mois au moment de l'arrêt de travail.

Il doit également avoir travaillé au moins 600 heures ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 24 116,40 au cours des 12 mois ou 365 jours qui précèdent l'arrêt de travail

Le montant de l'indemnité journalière est égale à 50 % du salaire journalier de base du dirigeant. Le montant de l'indemnité journalière ne peut pas dépasser 52,28 .

Un délai de carence de 3 jours est appliquée. Autrement dit, les indemnités journalières sont dues **à partir du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail**. Leur versement varie en fonction des délais de traitement du dossier du dirigeant de la caisse d'assurance maladie donc il dépend.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail après une reprise d'activité de **48 heures maximum**, il n'y a pas de délai de carence d'appliquer pour le nouvel arrêt de travail.

#### À savoir

La société peut être soumise à une **convention collective** ou **un accord d'entreprise** qui assure le maintien intégral du salaire intégral ou partiel pendant l'arrêt de travail du dirigeant. La convention peut également prévoir de raccourcir ou de supprimer le délai de carence en versant elle-même le salaire manquant (ou une partie).

Pour percevoir ces indemnités journalières, le dirigeant doit envoyer son arrêt de travail **dans les 48 heures qui suivent l'interruption de travail** à sa caisse primaire d'assurance maladie.

#### Où s'adresser ?

##### Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Pour en savoir plus sur l'assurance maladie du dirigeant assimilé-salarié, vous pouvez consulter le dossier dédié sur le site Ameli.fr. Pour en savoir plus sur les indemnités journalières vous pouvez consulter la fiche dédiée sur le site Ameli.fr .

#### 3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Le dirigeant assimilé-salarié qui développe une maladie professionnelle ou qui subi un accident du travail bénéficie du remboursement complet de ses frais médicaux.

En cas d'arrêt de travail, il bénéficie également d'une indemnité journalière pour compenser la perte de revenus.

La société du dirigeant doit remplir le formulaire n° S6202 « Attestation de salaire – accident du travail ou maladie professionnelle » sur le site net-entreprise. Cette attestation permet à la CPAM dont dépend le dirigeant de calculer le montant des indemnités journalières éventuelles.

L'indemnité journalière est calculée en fonction du salaire brut du dirigeant le mois qui précède l'arrêt de travail. Son montant évolue en fonction de la durée de l'arrêt de travail :

**Les 28 premiers jours** : Le montant de l'indemnité journalière est égale à 60 % du salaire journalier du dirigeant. Son montant est limité à 232,03 €

**A partir du 29<sup>e</sup> jour** : Le montant de l'indemnité journalière est égale à 80 % du salaire journalier du dirigeant. Son montant est limité à 309,27 €

**Au-delà de 3 mois** : L'indemnité journalière peut être augmentée en cas d'augmentation générale des salaires

#### Où s'adresser ?

##### Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

#### 4. Naissance ou adoption d'un enfant

Au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le ou la dirigeant(e) peut bénéficier de plusieurs prestations qui vont dépendre de la situation :

En cas de maternité :

La durée du **congé maternité** s'étend de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement à 10 semaines après l'accouchement. Au cours de cette période, elle perçoit des indemnités journalières de repos si elle a cessé le travail pendant au moins 8 semaines. Lorsque 2 enfants sont précédemment nés, le congé maternité s'étend de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement à 18 semaines après l'accouchement.

Elle peut bénéficier d'une indemnité journalière si elle a travaillé au moins 150 heures dans les 90 jours qui précèdent l'arrêt de travail ou avoir cotisé pendant au moins 6 mois avant la date de la grossesse. **L'indemnité journalière** est égale au montant du revenu journalier de la dirigeante dans la limite de 100,36 € par jour.

En cas de paternité :

Le dirigeant bénéficie d'un **congé paternité** de 25 jours maximum. En cas de naissances multiples, ce délai passe à 32 jours.

Il bénéficie aussi d'une **indemnité journalière** égale au montant du revenu journalier du dirigeant dans la limite de 100,36 € par jour.

En cas d'adoption :

Le dirigeant bénéficie d'un **congé d'accueil de l'enfant** de 112 jours maximum en cas s'il adopte seul ou de 137 jours s'il adopte en couple. En cas de naissances multiples, ces délais passent respectivement à 154 et 186 jours.

Il peut bénéficier d'une **indemnité journalière** de repos s'il a travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou 90 jours qui précèdent l'arrivée de l'enfant. Il doit également avoir été affilié au moins pendant 6 mois avant l'arrivée de l'enfant. Le montant de l'indemnité journalière est égale à son revenu journalier dans la limite de 100,36 € par jour.

#### Attention

Le dirigeant doit payer des cotisations sociales **depuis au moins 6 mois** à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption pour bénéficier des ces prestations.

Pour en savoir plus sur l'assurance maternité du dirigeant assimilé-salarié, vous pouvez consulter le [dossier dédié sur le site Ameli.fr](#). Pour en savoir plus sur les indemnités journalières vous pouvez consulter [la fiche dédiée sur le site Ameli.fr](#).

Le dirigeant assimilé-salarié cotise pour l'assurance retraite ce qui lui donne droit à une **pension de retraite de base** et une **pension de retraite complémentaire** au moment de la cessation de son activité. Il doit cependant remplir certaines conditions, notamment l'âge de cessation d'activité et le nombre de trimestre travaillés pour obtenir des pensions de retraite complètes.

Pour connaître toutes les règles concernant la retraite d'un dirigeant assimilé-salarié, vous pouvez consulter [la fiche sur la retraite du salarié](#).

#### Attention

Le dirigeant doit faire sa demande de retraite au moins **4 à 5 mois avant la date** à laquelle il souhaite .

#### 1. Invalidité

Le dirigeant en situation d'invalidité réduisant sa capacité de travail ou de gain a droit à une pension d'invalidité. Il peut percevoir une pension en cas **d'invalidité totale** ou **d'incapacité partielle** au métier.

Le dirigeant doit cependant remplir les conditions suivantes :

Il ne doit pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Il doit avoir une capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins 2/3.

Il doit être assuré depuis au moins 12 mois.

Il doit avoir travaillé au moins 600 heures ou avoir cotisé sur un salarie au moins égal à 24 116,40 au cours des 12 mois qui précèdent l'arrêt de travail ou la constatation médicale de l'invalidité.

Le médecin-conseil de la CPAM détermine la capacité de travail du dirigeant. Il est ensuite classé dans une catégorie par la caisse d'assurance maladie en fonction du type d'invalidité. La catégorie à laquelle il appartient détermine le montant de la pension invalidité à laquelle il a droit.

Montants de la pension d'invalidité en fonction des catégories

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
<b>Taux applicable au RAAM des 10 meilleures années de l'entrepreneur individuel</b>	30 %	50 %	50 % + majoration pour la prise en charge de la tierce personne
<b>Situation du dirigeant</b>	Peut travailler	Ne peut pas travailler	Ne peut pas travailler et a besoin d'une assistance dans sa vie quotidienne pour les actes ordinaires

#### À savoir

Pour les catégories 2 et 3, un retour à l'emploi est possible dès lors que le médecin du travail déclare le dirigeant apte à reprendre le travail.

La demande de pension peut être faite directement par la CPAM ou par le dirigeant.

La demande du dirigeant peut être faite s'il estime que son état de santé réduit sa capacité de travail. Il peut préparer avec son médecin traitant un dossier médical et prendre rendez-vous avec le service médical de la CPAM afin qu'elle lui indique s'il remplit les conditions pour faire une demande de pension.

La demande doit être faite à l'aide du formulaire S4150 auprès de l'un des services suivants en fonction du lieu de résidence du dirigeant :

Île de France (sauf Seine-et-Marne) : Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF)

Autre : Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de résidence

#### Où s'adresser ?

Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif)

#### Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Lorsque sa **demande de pension est acceptée**, le dirigeant reçoit une réponse **sous 2 mois** avec un titre de pension, la date d'effet, la catégorie et le montant de la pension. Le dirigeant devra alors mettre sa carte vitale à jour en pharmacie.

**En cas de refus**, une notification est transmise au dirigeant. Elle précise les raisons du refus et les voies de recours possibles.

#### À savoir

Pour en savoir plus sur la pension d'invalidité, vous pouvez consulter le guide de la caisse d'assurance maladie :

Guide « je suis accompagné en cas d'invalidité »

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Décès

En cas de décès du dirigeant assimilé salarié, son conjoint, ses enfants ou ses descendants sont susceptibles de recevoir un capital décès.

Pour obtenir ce capital décès, le membre de la famille du défunt doit remplir le formulaire S3180 en indiquant son lien avec le défunt (conjoint, enfant...) et les autres bénéficiaires éventuels. Il doit être envoyé à la caisse primaire d'assurance maladie dont le défunt dépendait :

#### Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Pour en savoir plus sur les démarches en cas de décès d'un proche, vous pouvez consulter la fiche dédiée sur le site [service.public.fr](http://service.public.fr).

Le dirigeant peut bénéficier de prestations familiales gérées par la caisse d'allocations familiales (Caf).

En fonction de sa situation personnelle, il peut prétendre à un certain nombre de prestations, telles que des aides au logement ou encore des compléments de revenus (prime d'activité par exemple).

Les demandes de prestations familiales sont à faire auprès de la Caf dont le dirigeant dépend :

#### Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Le dirigeant qui paye des cotisations au titre de sa formation professionnelle bénéficie d'un **droit à la formation professionnelle continue**.

Pour en savoir plus sur la formation professionnelle du dirigeant assimilé salarié, vous pouvez consulter le dossier dédié à la formation professionnelle des salariés.

La CSG et la CRDS sont des impôts payés par le dirigeant. Ils ne lui permettent pas de **bénéficier directement de prestations** contrairement aux autres cotisations et contributions sociales.

La **CSG** est une **contribution permanente** qui participe au financement de la sécurité sociale.

La **CRDS**, quant à elle, est une **contribution temporaire** ayant pour but de rembourser la dette de la sécurité sociale. Cette dernière a en effet vocation à disparaître une fois que la dette sociale sera remboursée.

#### Et aussi...

- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : régime réel d'imposition
- CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement
- Obtenir des délais de paiement auprès de l'Urssaf en tant qu'employeur
- Régime de retraite de l'entrepreneur individuel (EI)
- Contribution à la formation professionnelle (CFP) des entrepreneurs individuels (y compris des micro-entrepreneurs)
- Cessation d'activité de l'entrepreneur individuel (fermeture volontaire)

**Pour en savoir plus**

- Attestation de salaire  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Guide « je suis accompagné en cas d'invalidité »  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Indemnités journalières maladie, maternité, paternité  
Source : Ameli.fr
- Parentalité, couple  
Source : Ameli.fr

### Services en ligne

- Simulateur de cotisations sociales pour les indépendants  
Simulateur
- Se connecter à son espace Urssaf  
Téléservice
- Travailleur indépendant : demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle AT/MP  
Formulaire
- Ameli en ligne  
Téléservice
- Demande de pension d'invalidité  
Formulaire
- Demande de capital décès – Régime général de la Sécurité sociale  
Formulaire

### Et aussi...

- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : régime réel d'imposition
- CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement
- Obtenir des délais de paiement auprès de l'Urssaf en tant qu'employeur
- Régime de retraite de l'entrepreneur individuel (EI)
- Contribution à la formation professionnelle (CFP) des entrepreneurs individuels (y compris des micro-entrepreneurs)
- Cessation d'activité de l'entrepreneur individuel (fermeture volontaire)

### Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L136-3  
Assiette de la contribution due par les travailleurs indépendants non agricoles
- Code de la sécurité sociale : articles L131-6 à L131-6-2  
Cotisations sociales des travailleurs indépendants
- Code de la sécurité sociale : article L131-6-2  
Paiement et étalonnement des cotisations et contributions sociales
- Code de la sécurité sociale : article L241-6  
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Code de la sécurité sociale : articles L323-1 à L323-7  
Assurance maladie assimilé salarié
- Code de la sécurité sociale : article L331-1 à L331-9  
Maternité paternité assimilé salarié
- Code de la sécurité sociale : articles L332-1 à L332-2  
Maternité paternité assimilé salarié dispositions communes avec assurance maladie
- Code de la sécurité sociale : article L341-1  
Pension d'invalidité assimilé salarié
- Code de la sécurité sociale : article L323-3  
Indemnités journalières invalidité-décès
- Code de la sécurité sociale : articles L521-1 à L521-3  
Allocations familiales assimilé salarié
- Code de la sécurité sociale : article L613-1  
Allocations familiales
- Code de la sécurité sociale : articles L621-1 à L621-3  
Cotisations assurance maladie
- Code de la sécurité sociale : article D621-2  
Calcul des cotisations assurance maladie
- Code de la sécurité sociale : article D632-1  
Assiette cotisations invalidité-décès
- Code de la sécurité sociale : article D632-2  
Cotisation invalidité-décès
- Code de la sécurité sociale : article D633-3  
Cotisations assurance vieillesse retraite de base
- Code de la sécurité sociale : article D635-7  
Cotisations assurance vieillesse retraite complémentaire des commerçants, artisans, libéraux non réglementés
- Code de la sécurité sociale : article D241-3-1  
Taux cotisations allocations familiales
- Code de la sécurité sociale : article R613-4  
Début d'activité
- Code de la sécurité sociale : D613-1-5  
Cessation d'activité
- Code de la sécurité sociale : article D622-1 à D622-12  
Indemnités journalières maladie
- Code de la sécurité sociale : articles D623-1 à D623-8  
Paternité, maternité, adoption
- Code de la sécurité sociale : article L634-2  
Invalidité-décès
- Code de la sécurité sociale : articles R351-1 à R351-38  
Retraite assimilé salarié
- Code du travail : article L6331-48  
Taux formation professionnelle
- Code du travail : articles R6331-47  
Formation professionnelle



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

Tél. : *04 90 78 82 30*



AGGLOMÉRATION

URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F38152>